



Institut des Sciences sociales
du Politique - Site de Cachan

L'esprit du temps

L'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique

NOTE DE SYNTHÈSE

Benoit Bastard

David Delvaux

Christian Mouhanna

Frédéric Schoenaers

Avec la participation de Patricia Benec'h-Leroux

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

Juillet 2012

La justice conserve l'image surannée d'une institution marquée par les délais et les retards - une lenteur qui était habituellement justifiée par la nécessité de prendre du recul par rapport aux événements qui se trouvent à l'origine du processus judiciaire et par le temps nécessaire à la maturation des décisions. En pratique, la notion de temps a vu son sens modifié dans les juridictions au cours des dernières décennies : désormais, les magistrats réagissent vite et sont supposés donner une suite immédiate à toute sollicitation. L'introduction, en France, du « traitement en temps réel » des affaires pénales montre que le principe d'une réponse rapide est devenu un leitmotiv adopté par l'institution afin de réagir aux critiques récurrentes dont elle était l'objet dans l'opinion publique. Parallèlement, la justice, à l'instar des autres administrations, a été touchée par le mouvement de modernisation. La « managérialisation » de son fonctionnement a

profondément modifié la conception du temps qui y prévaut. Plus largement, la volonté de traiter rapidement les affaires apparaît comme l'expression de l'accélération du temps qui touche la société toute entière. A cet égard, la présente recherche s'est appuyé sur le travail d'Hartmut Rosa¹ et s'est proposé d'illustrer et de mettre à l'épreuve l'idée d'accélération, en considérant la manière dont elle s'opérationnalise dans le champ judiciaire.

Objectif, méthodologie, terrains et matériaux d'enquête

La présente recherche analyse cette vague d'accélération qui touche les tribunaux, avec ses limites et les obstacles qu'elle rencontre. A cet effet, elle prend pour objet trois segments de l'activité judiciaire au sein desquels la question du temps se pose différemment.

Le premier concerne un dispositif, le traitement rapide des affaires pénales, qui est en vigueur dans les juridictions des deux pays, avec toutefois des modalités d'application différentes, puisque l'accélération des délais se heurte en Belgique à des considérations d'ordre éthique.

Le second segment étudié porte sur un contentieux civil, celui du divorce – dans lequel le phénomène du traitement de masse et de la gestion des flux pose autant qu'au pénal. L'accélération du processus judiciaire y est-elle comparable ? Comment les juges aux affaires familiales réagissent-ils face aux impératifs gestionnaires et sont-ils entraînés dans des modes de fonctionnement où la question des délais prédomine ?

Enfin, troisième secteur considéré, la juridiction des assises offre l'illustration d'une justice peu soumise aux impératifs de temps. Ne constitue-t-elle pas un monde à part dans l'institution, préservé des pressions managériales et de la nécessité de « répondre vite » aux sollicitations ?

Notre démarche de recherche se veut résolument empirique et inductive. Elle repose sur la connaissance fine des situations rencontrées par les acteurs judiciaires. L'enquête a comporté des entretiens semi-directifs auprès des membres des tribunaux, magistrats, des greffiers, délégués du procureur, plus de 150 au total, ainsi que sur des observations des audiences et des interactions en interne entre ces acteurs. Ces matériaux empiriques ont fait l'objet d'une exploitation systématique à partir de laquelle nous avons précisé les hypothèses, rédigé des monographies provisoire, opéré des comparaisons et formulé les analyses présentées.

L'étude a porté sur trois tribunaux de grande instance français et deux de leurs équivalents en Belgique. Deux des juridictions françaises sont de taille semblable à celles de Belgique, tandis que la troisième, implantée en Ile-de-France, est plus importante. La différence de taille et donc de volume des affaires traitées est une variable importante à prendre en compte pour étudier les effets qu'elle produit sur la gestion du temps. En ce qui concerne les juridictions belges, elle se situe l'une en Flandre et l'autre en Wallonie, les tribunaux flamands, en particulier celui qui a été

1. Hartmut Rosa, *Accélération. Une critique sociale du temps*, Paris, La découverte, 2010.

retenu, autant la réputation d'être plus en pointe en terme de management et de gestion des délais.

Une institution soumise à l'accélération

La recherche confirme que l'association de la justice et de la lenteur est obsolète. De fait, les discours sur l'exigence de rapidité comme signe et comme vecteur de l'efficacité de la justice sont présents autant en Belgique qu'en France et à tous les niveaux des tribunaux étudiés. Leurs responsables, présidents et procureurs, y souscrivent entièrement et s'emploient à chercher partout des « gisements » permettant de raccourcir des délais. Ils y trouvent un moyen de renforcer leur autorité sur des magistrats traditionnellement rétifs aux atteintes à leur autonomie. Mais cette préoccupation ne s'arrête pas aux échelons hiérarchiques supérieurs. Les magistrats « de base », qu'ils soient juges aux affaires familiales ou substitués dans les parquets, s'impliquent peu ou prou dans la recherche des solutions capables d'accélérer le traitement des affaires. Le souci de productivité se retrouve chez les responsables administratifs des tribunaux et chez les greffiers.

La pression du temps dans les juridictions prend des formes multiples. Des dispositifs de plus en plus contraignants sont là pour rappeler les délais et les normes quantitatives en vigueur, avec la mention des attentes de la hiérarchie à cet égard. A des degrés divers, les acteurs sont tous engagés dans un travail comptable pour tenir l'état des stocks et des délais. A la pression interne qu'exerce la hiérarchie s'ajoute les attentes des justiciables. L'attention qui prêté les membres des juridictions est également évoquée pour justifier la rapidité des processus de décision. Le souci de ces impératifs temporels n'est pas sans effet sur la conception même du métier que se font les magistrats. Des propos recueillis ressort en effet la fierté qu'ils manifestent de maintenir un tempo rapide ou d'innover sur ce plan et la satisfaction qui en résulte eu égard aux attentes supposées des usagers de la justice.

Sans entrer dans le détail des multiples dispositifs mis en place pour parvenir à ces fins, on peut affirmer que le thème du temps ne s'arrête pas aux discours et qu'il contribue fortement à réorienter les pratiques. Dans les juridictions des deux pays, tant en matière pénale qu'en matière de divorce, les acteurs détaillent les dispositifs de travail et les solutions qu'ils mettent en œuvre pour obtenir et maintenir des délais « raisonnables » – c'est-à-dire de plus en plus courts – et pour garantir la rapidité de la production judiciaire.

Ces constats confirment que les tribunaux, comme d'autres institutions, même si c'est avec un certain « retard », sont engagés dans la recherche d'une productivité croissante fondée sur des critères de temps mesurables. La recherche de l'efficacité judiciaire se fonde en grande partie sur la réduction du temps de traitement des affaires : délais de réponse pénale, de traitement des dossiers, d'exécution des peines prononcées. Cette accélération serait une réponse aux critiques adressées traditionnellement à la justice et démontrerait, selon le point de vue défendu par les chefs de juridiction, que l'appareil judiciaire fonctionne « mieux ». Alors même que cette recherche de la réduction des temps judiciaires semble aller à l'encontre de certains des principes fondamentaux associés au fonctionnement de la justice – notamment sa distanciation avec le temps de

l'événement – on peut observer qu'elle fait au contraire écho à d'autres attentes, celles que véhiculent les médias et l'opinion publique toujours plus pressés, du moins lorsqu'il s'agit de la petite et moyenne délinquance.

Si tous les sites retenus sont engagés dans l'accélération du traitement des procédures et dans la managérialisation du fonctionnement des services, les modalités pratiques de réalisations de ces objectifs diffèrent fortement d'une juridiction à l'autre. On relève de notables différences entre la France et la Belgique pour ce qui est du traitement rapide des affaires pénales.

La justice française s'insère dans un système d'administration centralisé, qui s'est renforcé ces quinze dernières années. Les réformes et l'accélération des délais résultent en grande partie d'une impulsion nationale, relayée par nombres d'acteurs locaux, qui met en compétition les juridictions les unes avec les autres. La situation est fortement contrastée en Belgique : même si l'Etat a engagé des politiques incitatives en matière de gestion, les juridictions conservent une très large autonomie dans la mise en œuvre des transformations liées au fonctionnement des tribunaux. Alors que les juridictions flamandes sont depuis longtemps engagées dans des réformes de grande ampleur et dans une « managérialisation » poussée de leur mode d'administration, les changements intervenus en matière d'accélération sont d'une ampleur bien moindre que dans les tribunaux français – on pense entre autres au recours à des indicateurs chiffrés. En France, en effet, les constatations faites confirment les analyses que nous avons réalisées naguère : le traitement en temps réel des affaires pénales a constitué une « révolution » dans le fonctionnement des tribunaux, allant jusqu'à remettre en cause la vision qu'ont les professionnels de leur métier. Des magistrats évoquent la pauvreté de la réflexion qui président à l'orientation des affaires, de décisions « réflexes ». Les observations réalisées montrent une surenchère permanente à l'accélération. Sur l'un des sites étudiés, les responsables du siège et du parquet sont en tension, chacun cherchant à imposer de nouvelles méthodes pour aller plus vite. Ailleurs, c'est la Chancellerie ou les cours d'appel qui aiguillonnent les juridictions pour que celles-ci améliorent leur temps de réponse. Partout, la préoccupation de faire mieux, ou au moins aussi bien que les autres en matière de réduction des temps de réaction s'impose comme une priorité. La multiplication des voies de procédure répond à cette même exigence, les magistrats jouant, selon des modalités qui varient d'une juridiction à l'autre, sur l'ordonnance pénale, la composition pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour décider des sanctions plus rapidement, sans passer par la voie traditionnelle mais relativement lente de l'audience.

En Belgique, alors même que les discours tenus par les responsables de juridictions apparaissent également marqués par le souci de l'efficacité et de la réponse dans l'urgence, il existe des freins au mouvement d'accélération. Ces résistances sont locales, venant de magistrats qui refusent de s'engager trop loin dans ces changements, craignant que ceux-ci n'affectent la nature même de leur fonction. Elles sont aussi nationale : l'arrêt n°56/2002 du 28 mars 2002 de la cour d'arbitrage fédérale a mis fin à l'expérience belge de comparution immédiate, suite à un recours de la Ligue des droits de l'Homme. La cour a estimé que les moyens prévus par la procédure de comparution immédiate étaient disproportionnés par rapport aux objectifs assignés au dispositif – la lutte contre la petite délinquance, le sentiment d'impunité et d'insécurité. La procédure

de traitement « rapide » désormais en vigueur ne permet la convocation des prévenus que dans un délai de plusieurs semaines.

Face à des situations similaires, les deux pays répondent donc de manière opposée. Alors que les juridictions françaises se sont engagées dans une accélération qui, de l'avis même des praticiens, remet en cause les fondements traditionnels de l'institution judiciaire, leurs homologues belges posent les limites à ce mouvement. Cette différence dans les conceptions relative aux temps de traitement des affaires renvoie à la fois à une dimension professionnelle et à la gestion politique du fonctionnement de la justice dans chaque pays. En France, l'Etat se trouve aujourd'hui en mesure d'imposer des modes de fonctionnement rapides en s'appuyant sur des parquets devenus des voies de transmission de ces impératifs gestionnaire et en obtenant l'adhésion des responsables du siège. En Belgique, la structure fédérale et la relative faiblesse de l'Etat central laissent davantage de marge de manœuvre aux groupes professionnels, qu'il s'agisse de la magistrature ou des barreaux. La confrontation entre logiques gestionnaires et principes fondamentaux du fonctionnement judiciaire, tourne à l'avantage des premières en France, et en faveur des seconds en Belgique. Les tribunaux belges ne sont pas exempts de préoccupations gestionnaires, mais celles-ci étant davantage la résultante d'élaborations locales sont réfrénées par le rappel des principes fondamentaux. En France, les résistances bien réelles mais limitée, face à l'imposition « par le haut » de normes de productivité n'empêche pas leur influence de plus en plus prégnante.

Des différences de sens opposé au civil

L'examen du contentieux civil de masse qu'est le divorce, montre que les résultats de la comparaison portant sur les affaires pénales ne peuvent être facilement généralisés. C'est en effet une relation inverse qui s'observe dans le traitement des conflits familiaux et conjugaux, avec des résultats qui illustrent la complexité de l'analyse des temporalités dans le monde judiciaire.

En Belgique, la réforme engagée en 2007 a voulu « humaniser » et simplifier le divorce, en considérant que l'accélération de la procédure allait répondre par elle-même aux attentes des justiciables. Le prononcé de la décision sur le principe du divorce en réponse à la demande conjointe des parties s'effectue dans des délais très brefs, au cours d'audiences dans lesquelles les jugements sont rendus « à la chaîne » - plus de 50 divorces sont prononcés en une demi-journée. Dans ce type de divorce qui représente une majorité des procédures et qui cantonne le juge à un rôle d'enregistrement des délais de séparation écoulés, le législateur a en quelque sorte retiré au juge tout pouvoir d'appréciation de la situation des époux et d'influence sur leur décision. Le juge enregistre un délai légal écoulé, il n'a pas à agir, ce qui fait dire à certains magistrats que la loi leur a « coupé la langue ». Davantage qu'au pénal, c'est donc dans ce contentieux du divorce que l'on constate, en Belgique, l'effet de la recherche l'accélération : le juge exerce une fonction de validation, à un rythme qui n'est pas sans rappeler ce qui s'observe dans les parquets français pris dans une logique de « barémisation » de leurs décisions.

Cette rapidité du divorce n'a pas d'équivalent en France. Les juges aux affaires familiales sont certes soucieux d'efficacité et de rapidité, mais disposent d'une plus grande latitude d'action lorsqu'il s'agit d'écouter les parties. C'est d'ailleurs ce qui justifie aux yeux de ces magistrats leur résistance face aux projets de déjudiciarisation d'une partie de ce contentieux. Tout en étant, eux aussi, engagés dans une course à la productivité qui se concrétise par des durées d'audience assez brèves, les JAF valorisent leur intervention qui, disent-ils, permet de repérer les situations les plus problématiques, de les examiner plus longtemps, et d'allonger si nécessaire les délais de procédure. Mais ces magistrats ne s'illusionnent-ils pas lorsqu'ils prétendent exercer un tel « contrôle » sur les arrangements pris par les conjoints avec le soutien des avocats ? Beaucoup d'entre eux ne soulignent-ils pas par ailleurs qu'ils préfèrent toute solution émanant des parties elles-mêmes à une décision qui s'imposerait à elles et ne serait pas forcément adaptée à leur situation ?

L'exemple du divorce montre combien les magistrats tiennent à leur préserver leur fonction d'arbitrage et leur rôle de garant de l'équité, alors même que cette dimension de leur rôle apparaît symbolique et se trouve confrontée à l'idée de sens opposé selon laquelle ce n'est pas au juge d'édicter des normes qui s'imposent dans l'espace privé.

Le traitement du divorce, comme celui des affaires pénales ordinaires, offre une autre scène à l'affrontement des logiques gestionnaires, de rapidité et de productivité, et des logiques qui font l'essence même de la fonction du juge. S'ils veulent conserver une réelle influence sur le déroulement de la procédure, les JAF se doivent de ralentir le flux, avec le risque de voir s'accroître le stock des affaires en attente. C'est ce qui peut être observé dans l'une des trois juridictions françaises étudiées. A l'inverse, là où ils ont « abdiqué » en faveur d'une logique uniquement centrée sur les délais, soit par choix soit en raison des contraintes matérielles qui pèsent sur eux, leur intervention devient résiduelle, relevant de l'enregistrement, à l'instar de ce qu'on a pu observer chez leurs homologues belges.

Enfin, l'examen du traitement du contentieux familial conduit à une remarque à portée générale : si l'accélération est bien réelle s'agissant de certaines étapes du traitement des divorces, elle ne recouvre pas véritablement l'ensemble du processus judiciaire. En Belgique en particulier, les conséquences du divorce, les modalités de prises en charge des enfants et le partage matériel, ne sont pas réglés lors du prononcé du divorce. Une fois celui-ci acté, d'autres juridictions sont saisies pour statuer sur le patrimoine (juge de proximité) ou sur les décisions relatives aux enfants (tribunal de la jeunesse). L'accélération recherchée n'est donc que parcellaire. Elle dissimule le renvoi des questions problématiques vers l'aval, avec des délais qui n'ont rien de courts. La situation belge évoque ainsi la désynchronisation du temps du divorce autant que son accélération. Bien que la situation soit différente en France, du fait de la compétence élargie qui est celle des JAF, il reste que le temps rapide de la procédure de divorce peut, comme en Belgique, recouvrir des temporalités plus longues, notamment du fait des recours ultérieurs auprès du JAF visant à modifier les solutions adoptées par les conjoints.

Les assises : une justice préservée de l'accélération ?

La troisième étude de cas, portant sur les assises, montre que celles-ci continuent d'offrir l'apparence d'une justice qui prend son temps, mais que, simultanément, cette spécificité est constamment remise en cause dans les deux pays où existe la même tendance à y recourir beaucoup moins et à en normaliser la durée. Le maintien de cette justice exceptionnelle, de par le temps consacré à chaque affaire, pose question : pourquoi consacrer autant de ressources à des affaires qui pour une grande partie d'entre elles, sont loin d'être complexes ? Les crimes jugés aux assises, quelle que soit le caractère des faits considérés, pourraient, d'un point de vue strictement gestionnaire, faire l'objet d'un traitement rapide, ce que ni le droit actuel ni les praticiens ne sont prêts à accepter. Questionner les raisons et les conditions du maintien des assises permet de dépasser l'impératif managérial qui anime les juridictions. En effet, le maintien d'une telle procédure, longue et coûteuse, voire ennuyeuse selon certains magistrats, invite à revenir sur la dimension symbolique de l'acte de juger et à reconsidérer l'image que la justice veut donner d'elle-même à travers de « grands procès », éventuellement médiatisés. En Belgique, récemment, comme naguère en France, la suppression de cette juridiction a été évoquée. Comment expliquer la persistance de ce que certains nomment une « justice de luxe », qui surprend dans le contexte actuel d'accélération et de limitation des dépenses ?

Le coût du maintien des assises est élevé comme l'indique, en creux, la tendance générale à la correctionnalisation des affaires. Éviter les ouvertures d'information pour éviter l'encombrement des cabinets d'instruction est une politique permanente, encouragée, en France, par la Chancellerie. Par ailleurs, le temps consacré aux assises est aussi de plus en plus normé dans ce pays : il est généralement de deux jours par affaire, l'un des enjeux, pour le président de la cour d'assise étant de tenir ce « timing ». Cependant, alors même que la recherche d'économies de temps mobilisent les juridictions, les praticiens indiquent paradoxalement qu'on assiste à un allongement du temps consacré à chaque procès.

L'examen des assises conduit en France, à dresser le portrait d'une justice qui correspondrait à un idéal de fonctionnement, un idéal non pas pour les magistrats, mais par rapport à ces principes fondamentaux qui fondent la légitimité du judiciaire. Ce n'est pas seulement la gravité de l'acte considéré qui est pris en compte dans le renvoi aux assises mais aussi, pour reprendre l'expression utilisée par un magistrat, son « caractère moral ». Les assises et leur médiatisation contribuent à la construction collective des normes qui régulent nos sociétés. Les exigences qui justifient le maintien de ce cérémonial que l'on pourrait qualifier d'obsolète dessinent en creux les manques qui affectent la justice rapide. L'audience, l'écoute des parties, la confrontation des points de vue y occupent une place essentielle, tout comme l'évocation des éléments de personnalité de la victime et du présumé coupable, ou la recherche des causes du crime. Indubitablement, l'image que la justice donne d'elle sert à conforter sa légitimité aux yeux du public qui ne connaît pas la justice rapide. Cet effet « vitrine » n'a toutefois pas qu'un effet positif, puisqu'il permet à la justice de continuer à fonctionner par ailleurs sur les modes rapides déjà décrit tout en préservant les apparences grâce aux assises.

Les mêmes traits se retrouvent en Belgique, avec certaines variations. Les cours d'assises n'y sont pas permanentes. Elles sont constituées de manière ad hoc à chaque fois qu'un dossier est renvoyé devant elles par la chambre des mises en accusation. On ne peut identifier aucun personnel administratif qui leur serait spécifiquement dédié ni aucun magistrats au siège comme du côté du ministère public.

Malgré plusieurs tentatives de simplification, les assises belges restent un exercice assez long, formaliste, rigoriste et pointilleux. Un procès dure généralement cinq jours mais peu se prolonger sur plusieurs semaines. Dans chaque étape, pour chaque événement, le président de la cour réalise un travail « pédagogique » d'explication des aspects judiciaires ou juridiques qui y sont liés. Ce même travail est réalisé également par chaque expert. Un souci extrême du détail et du respect de la forme est présent, plus encore qu'en France.

Dans les deux pays, les assises restent donc un rituel essentiel pour l'institution judiciaire. Elles ne sont certes pas exemptes de critiques et de remises en cause, comme le montre l'essai de réforme de 2009 en Belgique. Elles restent néanmoins pérennes, inébranlables en quelques sortes si on les met en rapport avec les bouleversements de tous ordres connus par l'institution judiciaire dans les années récentes. Bien sûr, on observe çà et là des tentatives pour faire accélérer le processus ou même le transformer. Pourtant la lenteur et une certaine lourdeur y subsistent. Il semble même que chaque réforme et chaque innovation supposées les faire gagner en efficacité débouchent inévitablement sur une pesanteur et un formalisme accrus.

Esquisse d'une sociologie du temps judiciaire

Le mouvement d'accélération aujourd'hui décrit par certains sociologues, qui modifie la perception et l'usage du temps dans la société, touche bien l'institution particulière qu'est la justice. La recherche réalisée dans deux pays et cinq tribunaux de première instance, sur trois types de contentieux différents, nous amène à confirmer l'existence de cette vague d'accélération. Elle suggère toutefois que le mouvement observé emprunte des formes extrêmement diversifiées. S'il s'agit bien d'un raz-de-marée qui touche tous les pays et tous les contentieux, celui-ci n'a rien d'uniforme : les vagues qu'il génère sont de tailles extrêmement différentes, et vont dans des directions qui ne sont pas convergentes, provoquant des remous, des résistances, voire des reflux, dont on trouve les traces dans les différents secteurs observés. Cette accélération du changement correspond-elle à la présentation qu'en fait Hartmut Rosa, quand il indique qu'il existe des avancées et des retours en arrière mais que « *la vitesse gagne toujours* » ? Les observations faites suggèrent plutôt que la pression à l'accélération est présente partout, mais de façon inégale. Ce qui domine, lorsqu'on cherche à rendre compte de cette quête d'une plus grande rapidité dans le champ judiciaire, c'est le constat que se produisent, dans presque tous les domaines, des effets induits qui prennent des formes diverses : désynchronisation, reports des retards d'un secteur à l'autre de l'institution, créations de désordres chronophages. La volonté d'accélérer le rythme d'activité des tribunaux, affichée parallèlement à la prétention de maintenir un niveau constant du « contrôle » des dysfonctionnements sociaux sur laquelle la justice est appelée à statuer, a pour effet de réduire la singularité du traitement des affaires et le débat judiciaire. Malgré tout, les affaires considérées comme particulières ou celles qui mobilisent davantage les

magistrats, le public et l'opinion conservent un statut particulier, mais celui-ci ne fait que mieux mettre en lumière les manques et les imperfections d'une justice accélérée. De ce fait, les limites de l'accélération apparaissent à court ou moyen terme, générant des interrogations, des critiques ou des refus de la part des acteurs. Cette remise en cause prend des formes diverses. Elle est nationale, quand une cour suprême belge refuse la mise en place d'une procédure accélérée, proche du TTR français, jugée trop peu conforme à l'idéal d'une bonne justice ; elle se manifeste en matière civile, quand des justiciables mécontents réinvestissent les tribunaux parce qu'ils sont insatisfaits du traitement donné à leur divorce ; elle prend une forme individuelle, quand un magistrat décide seul de ne pas sacrifier les idéaux de sa profession à des critères de productivité ; elle a une dimension institutionnelle ou sociétale, quand les assises, réputées prendre beaucoup de temps pour juger des affaires parfois assez simples, sont maintenues quoi qu'il arrive, y compris dans le contexte actuel de restrictions.

La comparaison France-Belgique montre toute sa pertinence lorsqu'elle suggère que l'accélération, qui reste une figure majeure de la recherche de l'efficacité dans les deux pays, renvoie en réalité à des « raisons » différentes. On peut vouloir accélérer le traitement des affaires aussi bien pour des raisons d'ordre public – au pénal – qu'en s'appuyant sur une logique de privatisation – en matière familiale. Au pénal, l'accélération a généré un système dans lequel la « réactivité » et le souci de produire vite une réponse à toute infraction constatée sont privilégiés, quelle que soit l'effectivité et l'impact concret de cette réponse, sans parler de ses conséquences sur le moyen et le long terme. Devant les juridictions de la famille, l'accélération est justifiée par le souci de répondre aux attentes des conjoints qui souhaiteraient des réponses rapides à leurs demandes. La responsabilité de la décision incombe moins au juge qu'aux parties elles-mêmes, ces dernières étant invitées à présenter leurs solutions et à les mettre en pratique dans des délais brefs, là encore quelle qu'en soit la teneur - la seule limite étant qu'elles n'enfreignent pas de façon manifeste l'intérêt des enfants.

Quelles que soient les « raisons » invoquées – bonnes ou mauvaises –, la recherche de l'efficacité et de la vitesse s'impose, avec certaines nuances, dans l'ensemble des secteurs judiciaires. Au civil comme au pénal, la recherche de la célérité apparaît comme le principal leitmotiv des politiques judiciaires, sans grande considération si ce n'est pour la qualité, du moins pour le contenu des décisions rendues. Alors que les discours actuels sur la qualité de la justice en font une valeur « multifacette », qui permettrait de rendre la justice rapide, peu coûteuse, proche du citoyen, avec des jugements intelligibles et une forme juridique irréprochable, on observe qu'une seule dimension de la qualité prime sur toutes les autres : vitesse et efficacité. Le reste ne fait que très peu l'objet de dispositifs d'amélioration, encore moins d'évaluation. L'accélération permet donc d'éviter de questionner le système et sa production dans son ensemble. Si elle apparaît comme un phénomène majeur dans l'évolution de l'activité de justice, c'est qu'elle s'accompagne d'une relative indifférence à l'égard de la qualité intrinsèque et de l'impact réel des solutions produites par les systèmes de décision mis en place pour « aller plus vite ». Par-delà l'accélération du traitement judiciaire, c'est la possibilité même du débat judiciaire et son maintien qui sont en cause, et donc le sens même de l'activité qui consiste à « rendre la justice ».

La réflexion sur la temporalité de l'activité judiciaire doit lier nécessairement les questions de gestion, qu'il n'est pas possible d'éviter aujourd'hui, et la discussion sur

les finalités de l'intervention. Recentrer l'activité de justice sur les secteurs dans lesquels l'intervention d'un juge est réellement attendue est la seule manière de dégager du temps pour redonner, là où c'est nécessaire, une véritable place au débat judiciaire, qui tend à s'amoinrir ou disparaît dans des secteurs entiers. Que l'on donne tout le pouvoir aux parties – mais en dehors de l'arène judiciaire, comme c'est le cas en matière de divorce – ou qu'on leur ôte toute voix – comme c'est le cas dans le traitement pénal rapide –, on aboutit au même résultat : une prise en charge qui évite et empêche tout débat et qui, simultanément, fait « disparaître » l'utilisateur de la justice. Or, le temps de la justice est un temps qui ne devrait appartenir en totalité ni à l'institution, ni aux usagers, mais permette que s'instaure entre eux une véritable interaction. C'est ce qui se trouve gravement menacé lorsque l'institution toute entière se trouve prise dans le mouvement contemporain de fuite dans le temps rapide.